

**Séance du Conseil Communal
du 19 septembre 2019, à 20 H 01.**

Séance du 19 septembre 2019, à 20H01.

Présents : Mmes et MM. MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;
DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ;
DEFAUX Julien, HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, BELLOT François, BILLIET Léonard, de
BARQUIN-DEGEIMBRE Françoise, de BRABANT Martin, DELMAIL Lévi, MERTZ
Louise, MOMMAERTS-HERMAN Julie, ZABUS Arthur, DE MEESTER Etienne,
MANIQUET Albert, CONVIÉ Bernard et LEBEAU Françoise, Conseillers
communaux ;
LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusés : MM. LUPCIN Gérard et LIBOTTE Laurent, Conseillers communaux.

La séance est ouverte à 20H01 .

SEANCE PUBLIQUE

Madame Françoise LEBEAU, Conseillère communale, entre en séance à 20H03.

**125/2019. 1. REMPLACEMENT D'UNE ECHEVINE AU SEIN DU COLLÈGE COMMUNAL -
PRESTATION DE SERMENT – VOTE SUR L'URGENCE.**

Le Conseil communal ;

Considérant qu'en date du 13 septembre 2019, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, élu conseiller communal lors des élections du 14 octobre 2018 et désigné Bourgmestre selon les termes du pacte de majorité adopté par le Conseil communal le 3 décembre 2018, a prêté serment devant le Parlement wallon en qualité de Ministre des Pouvoirs Locaux et du Logement;

Attendu que, conformément à l'article L1123-5 du C.D.L.D. :

- « Est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce la fonction de Ministre, [...], pendant la période d'exercice de cette fonction. »;
- « À défaut [de désignation par le bourgmestre absent ou empêché d'un échevin pour remplir ses fonctions], il est remplacé par l'Echevin de nationalité belge, le premier en rang. » ;
- « L'échevin qui remplace un bourgmestre considéré comme empêché est remplacé, conformément à l'article L1123-10, § 1^{er}, à la demande du collège communal pour la période pendant laquelle il remplace le bourgmestre. » ;

Attendu que cette prestation de serment entraînant l'empêchement du Bourgmestre et son remplacement par la Première Echevine, est intervenue après que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 19 septembre 2019 ait été arrêté (le 5 septembre 2019) et transmis (le 11 septembre 2019) ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2019, n° 1802/2019, décidant de proposer au Conseil communal la désignation de Madame Louise MERTZ, Conseillère communale, pour remplacer l'Echevine remplaçant le Bourgmestre empêché ;

Attendu que l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents pour soumettre les objets suivants lors de la présente séance, et que cette urgence est déclarée par Mmes et MM.

MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;

DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ;

DEFAUX Julien, HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, BELLOT François, BILLIET Léonard, de BARQUIN-DEGEIMBRE Françoise,
de BRABANT Martin, DELMAIL Lévi, MERTZ Louise, MOMMAERTS-HERMAN Julie, ZABUS Arthur, DE
MEESTER Etienne, MANIQUET Albert, CONVIÉ Bernard et LEBEAU Françoise, Conseillers communaux :
A L'UNANIMITE (PAR 20 VOIX POUR) :

DECLARE l'urgence pour mettre en discussion à de la présente séance les objets suivants :

- REMPLACEMENT D'UNE ECHEVINE AU SEIN DU COLLÈGE COMMUNAL.
- PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UNE ECHEVINE AD INTERIM.

126/2019. 2. REMPLACEMENT D'UNE ECHEVINE AU SEIN DU COLLÈGE COMMUNAL.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération de ce jour n° 125/2019 par laquelle deux tiers au moins des membres présents du Conseil communal ont déclaré l'urgence pour mettre en discussion à la présente séance l'objet : « Remplacement d'une Echevine au sein du Collège Communal » ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L1123-5 §2 et L1123-10 ;

Considérant qu'en date du 13 septembre 2019, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, élu conseiller communal lors des élections du 14 octobre 2018 et désigné Bourgmestre selon les termes du pacte de majorité adopté par le Conseil communal le 3 décembre 2018, a prêté serment devant le Parlement wallon en qualité de Ministre des Pouvoirs Locaux et du Logement
Considérant que l'article L1123-5, § 1^{er} du C.D.L.D. stipule :

« Est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'Etat, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'Etat régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction.

[...] À défaut [de désignation par le bourgmestre absent ou empêché d'un échevin pour remplir ses fonctions], il est remplacé par l'Echevin de nationalité belge, le premier en rang. » ;

Considérant que l'article L1123-5 du C.D.L.D. stipule en son §2 que *« L'échevin qui remplace un bourgmestre considéré comme empêché est remplacé, conformément à l'article L1123-10 §1 er, à la demande du Collège communal pour la période pendant laquelle il remplace le bourgmestre. » ;*

Considérant que l'article L1123-10 du même Code stipule, en son §2, que *« L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. » ;*

Vu la circulaire ministérielle du 28 octobre 2014 relative à l'Echevin empêché, précisant que le remplacement d'un Echevin empêché est une faculté laissée au Collège, que le Collège propose au Conseil de désigner un conseiller qui deviendra Echevin ad interim, que la désignation a lieu à bulletin secret et que l'échevin remplaçant occupe le rang de l'Echevin remplacé ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 19 septembre 2019 (délibération n° 1802/2019) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

PROCEDE, PAR BULLETINS SECRETS, à la désignation d'un(e) Echevin(e) qui sera chargé de remplacer Madame Corine MULLENS durant la période où celle-ci assumera les fonctions de Bourgmestre à la suite de l'empêchement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ;

20 membres prennent part au vote ;

20 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- PAR 18 VOIX POUR Madame Louise MERTZ et 2 ABSTENTIONS ;

En conséquence, Madame Louise MERTZ est désignée en qualité d'Echevine ad interim ;

Cette désignation est d'application à partir de ce jour et prendra fin au terme de la période durant laquelle Madame Corine MULLENS remplace Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Bourgmestre empêché.

Monsieur Thierry LAVIS, Conseiller communal, entre en séance à 20H07.

127/2019. 3. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UNE ECHEVINE AD INTERIM.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération de ce jour n° 125/2019 par laquelle deux tiers au moins des membres présents du Conseil communal ont déclaré l'urgence pour mettre en discussion à la présente séance l'objet : « Prestation de serment et installation d'une Echevine ad interim. » ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 octobre 2014 relative à l'Echevin empêché ;

Vu sa délibération de ce jour, n° 126/2019, désignant Madame Louise MERTZ pour remplacer en tant qu'Echevine, Madame Corine MULLENS durant la période où celle-ci assumera les fonctions de Bourgmestre à la suite de l'empêchement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ;
Considérant que l'intéressée ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé aux articles L1125-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
CONSTATE que Madame Louise MERTZ n'a pas cessé de remplir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilités prévues par la loi ;
Madame Louise MERTZ prête le serment requis entre les mains de la Présidente du Conseil et en séance publique : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;
En conséquence, elle est installée dans ses fonctions d'Echevine ad interim.

128/2019. 4. COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND CONNAISSANCE de l'arrêté 20 juin 2019 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province a approuvé la délibération du Conseil communal du 29 mai 2019 fixant la dotation communale 2019 à la Zone de Secours Dinaphi ;
PREND CONNAISSANCE de l'arrêté par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux a approuvé en date du 27.06.2019 la délibération du 29 mai 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de modifier le statut administratif du personnel communal ;
PREND CONNAISSANCE du courrier de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 28 juin 2019, informant que la délibération du 29 mai 2019 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la centrale d'achat d'ORES Assets, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoires ;
PREND CONNAISSANCE de l'arrêté par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux a approuvé en date du 24.07.2019 la délibération du 1^{er} juillet 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019.

129/2019. 5. COMMUNICATION DE DECISIONS PRISES PAR LE COLLEGE COMMUNAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU R.G.C.C.

Le Conseil communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et notamment son article L1315-1 (Partie 1, Livre 3, Titre 1, Chapitre 5 « Règlement général de la comptabilité communale ») qui précise que « *Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables.* » ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), modifié le 11.07.2013, et en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 04 juillet 2019, n° 1300/2019 décidant, en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C., d'indiquer qu'en ce qui concerne les factures reprises ci-après, les dépenses devaient être imputées et exécutées sous la responsabilité du Collège ;

Article budgétaire	Objet	Montant	Motif du renvoi
421/127-02	Fournitures pour véhicules du Service Voirie	252,62€	Facture sans B.C.
835/125-06	Prestations de tiers pour les bâtiments – Maison d'accueil de l'enfance	99,12€	Facture sans B.C.
722/125-06	Prestations de tiers pour les bâtiments – Fuite Boiler	60,95€	Facture sans B.C.
104/125-06	Prestations de tiers pour les bâtiments – Réparation ascenseur	146,57€	Facture sans B.C.

Attendu que l'article 60, § 2 du R.G.C.C. prévoit que ces délibérations motivées du Collège sont jointes au mandat de paiement et qu'« *information en est donnée immédiatement au conseil communal* » ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 04 juillet 2019.

130/2019. 6. PERSONNEL COMMUNAL – DECISION DE POURVOIR PAR PROMOTION À UN EMPLOI VACANT DE CHEF DE BUREAU.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en particulier son articles L1213-1 ;

Vu le cadre et les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu en particulier les articles 193 à 198 du statut administratif concernant les conditions de promotion ;

Attendu qu'actuellement, seul un emploi de Chef de bureau (A1) est pourvu au cadre (suite à un recrutement) ;

Attendu que les 2 emplois de Chef de bureau (A1) à pourvoir par promotion (article 2, §4 du cadre en vigueur) sont actuellement vacants ;

Considérant que la promotion envisagée est prévue au Plan d'embauche, d'évolution de carrière et de promotion du personnel annexé au budget 2019 (fonction : 104) ;

Considérant qu'il y a lieu d'entamer la procédure de promotion et de lancer un appel interne à candidats pour cette promotion ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DÉCLARE la vacance d'un emploi de Chef de bureau (A1) au Service Population-Etat civil ;

DÉCIDE de pourvoir par promotion à cet emploi à partir du 01.11.2019.

Madame la Présidente suspend la séance à 20H14 afin de permettre l'exposé de Madame Stéphanie DESSY, Coordinatrice du Contrat de Rivière pour la Lesse.

La séance reprend à 20H30.

131/2019. 7. CONTRAT DE RIVIERE POUR LA LESSE – PROGRAMME D' ACTIONS 22.12.2019-22.12.2022.

Le Conseil communal,

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;

Attendu que la Ville de Rochefort a décidé de devenir membre de l'asbl « Contrat de Rivière pour la Lesse et d'en approuver les statuts (délibération du Conseil communal du 17.04.2007, n° 076/2007) ;

Attendu que l'asbl a été constituée le 29.06.2007 ;

Vu la Convention d'étude signée le 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Attendu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Attendu que le 2^{ème} programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Attendu que le 3^{ème} programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées ;

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver ;

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la quatrième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2019 - 22.12.2022) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune et provinces ;

Vu les délibérations du conseil communal de Rochefort des 5 décembre 2005, 28 avril 2006, 30 octobre 2006, 17 avril 2007, 2 juin 2009, 7 septembre 2010, 20 octobre 2010, 22 novembre 2010, 30 mars 2011, 22 février 2013, 26 juin 2013, 14 octobre 2013, 29 juin 2016, 8 mars 2017, 19 décembre 2018 et 29 janvier 2019 ;

Attendu que, par délibération du 29 janvier 2019, n° 016.1.14, M. Jean-Pol LEJEUNE, Echevin, a été désigné pour représenter la Ville au sein de l'asbl contrat de rivière pour la Lesse en tant que membre effectif et que Monsieur Jean-Yves ANTOINE, Conseiller communal, a été désigné comme membre suppléant ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} août 2019, n° 1508/2019 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

- d'approuver le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2019 au 22/12/2022 » susvisé ;
- d'inscrire l'ensemble des actions proposées dont la Ville sera maître d'œuvre ou partenaire, au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière pour la Lesse ;
- de marquer son accord sur le financement de l'asbl « Contrat de rivière de la Lesse » à concurrence de 6.987,81 euros pour l'année 2020 (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)) étant entendu que le versement de cette contribution financière est subordonné à l'inscription annuelle au budget communal du crédit nécessaire et à l'approbation par l'Autorité de Tutelle de ce crédit budgétaire. Ce montant de 6.987,81 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2021 et 2022.

Monsieur Arthur ZABUS, Conseiller communal, quitte la séance à 20H56.

132/2019. 8. PLAN COMPTABLE DE L'EAU – DEMANDE DE MODIFICATION DU TARIF DE L'EAU.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article D.228 du Code de l'eau instaurant une tarification uniforme de l'eau et prévoyant les clauses suivantes (C.V.D = coût-vérité à la distribution et C.V.A = coût-vérité à l'assainissement) :

« En vertu du principe du pollueur-payeur, il est instauré une tarification uniforme de l'eau applicable aux consommations comportant une redevance annuelle par compteur, qui peut être anticipative, destinée à rétribuer l'avantage procuré par la mise à disposition de l'eau indépendamment de l'existence ou non de consommation et trois tranches réparties en volumes de consommations annuels, calculés selon la structure suivante:

Redevance: $(20 \times C.V.D.) + (30 \times C.V.A.)$

Consommations:

première tranche de 0 à 30 m³: $0.5 \times C.V.D.$

deuxième tranche de 30 à 5.000 m³: $C.V.D. + C.V.A.$

troisième tranche plus de 5.000 m³: $(0.9 \times C.V.D.) + C.V.A.$

La contribution au fonds social de l'eau s'ajoute au présent tarif sur le territoire de langue française.

Le C.V.D. est déterminé par le distributeur sur base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement. Le Gouvernement peut déterminer la méthode et la formule de calcul du C.V.D. (Décret du 7 novembre 2007, art. 27 – Décret-programme du 22.07.2010).

Le C.V.A. est déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E., en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement.

Un même distributeur ne pourra appliquer qu'un seul tarif sur le territoire d'un sous-bassin hydrographique tel que prévu à l'article 7.

Le tarif appliqué peut s'écarter de la structure tarifaire ci-avant pour les volumes de consommations annuels situés au-delà de 25.000 m³ par réduction du coefficient appliqué au C.V.D. (Décret du 23.06.2016) » ;

Vu le règlement-tarif pour l'eau, arrêté par le Conseil communal en date du 23.11.2016 (n° 181/2016), pour les exercices 2017 à 2019, publié aux valves le 29.12.2016 et basé sur un C.V.D. fixé à 2,5428 EUR le m³ ;

Vu la circulaire relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie adoptée par le Gouvernement wallon le 29.06.2017 ;

Vu le manuel de procédure relatif à la mise en place de ladite circulaire, transmis le 11.12.2018 ;

Vu les articles R308 bis à R308 bis-34 relatifs au plan comptable de l'eau ;

Vu la circulaire ministérielle du 17.05.2019 relative à l'élaboration du budget pour l'année 2020 et plus spécifiquement les articles VI.4.17 et IX.5 relatifs à la fixation du prix de l'eau pour les communes distributrices ;

Attendu qu'il convient d'adapter le C.V.D. aux données comptables figurant au compte 2018 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 2 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 4 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver le « Plan comptable de l'Eau 2018 » et le plan financier 2019-2024 ;

DECIDE de solliciter la modification tarifaire de l'eau sur la base d'un C.V.D. calculé à partir de 2020 à 2,7890

EUR/m³, auprès du Service Public de Wallonie, Département du Développement Economique (DGO 6), Direction des projets thématiques.

133/2019. 9. OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX A DIVERSES ASSOCIATIONS.

Madame Françoise LEBEAU, Conseillère communale, se retire (article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2019 voté par le Conseil communal le 29.01.2019 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.02.2019, prévoit des articles de subsides génériques ;

Vu les demandes de subvention introduites par :

- l'asbl We Want Bis, en date du 06.06.2019, pour couvrir les frais d'organisation du Timeless festival,
- l'Athénée Royal Rochefort-Jemelle, en date du 12.06.2019, pour soutenir le programme 'Ecole et cyclisme' proposé par l'établissement ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités éducatives, culturelles ou sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas remis d'avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2019 mais n'y figurant pas nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 8 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	Montant
76232/332-02 (crédit budgétaire : 25.000 EUR) Soutien à différentes manifestations	- Asbl We Want Bis	Frais d'organisation du Timeless Festival	2.000,00
76419/332-02 (crédit budgétaire: 2.000,00 EUR) Participation communale en matière sportive	- Athénée Royal Rochefort-Jemelle	Programme "Ecole et Cyclisme"	600,00

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1^o, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2^o, le bénéficiaire doit attester l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort dans les trois mois de son utilisation.

Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros,
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire),
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir

des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, § 2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Ce formulaire-type doit parvenir au Service de la Comptabilité au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 8.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, § 2 du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

Madame Françoise LEBEAU, Conseillère communale, rentre en séance.

Monsieur Arthur ZABUS, Conseiller communal, rentre en séance à 20H58.

134/2019. 10. FABRIQUES D'ÉGLISE – MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2019.
A. EPRAVE-LESSIVE – REFORMATION DES MB N° 1/2019.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le budget 2019 de la Fabrique d'église d'Eprave-Lessive, arrêté par le Conseil de Fabrique le 21.08.2018, a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 14.09.2018 pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires et réformé par le Conseil communal en date du 07.11.2018 (délibération n° 195C/2018) ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'EPRAVE-LESSIVE, en date du 12.08.2019, arrêtant la modification budgétaire n° 1 de 2019 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019, s'établissant comme suit :

- Recettes/Dépenses : 216.731,21 EUR (214.313,08 EUR au budget initial)
- Chapitre I – Recettes ordinaires :
 - Art. 1 – Loyer de maison : 4.050 EUR (au lieu de 4.950 EUR au budget initial),
 - Art. 7 – Revenus des fondations, fermages : 3.132,27 EUR (au lieu de 3.052,34 EUR au budget initial),
 - Art.17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 8.397,52 EUR (au lieu de 5.826,57 EUR au budget initial),
 - Art.18a – Charges sociales : quote-part des travailleurs : 745 EUR (au lieu de 615 EUR au budget initial),
 - Art.18c – Pêche : 477,25 EUR (au lieu de 365 EUR au budget initial),
 - Art. 18d – Chasse : 180 EUR (au lieu de 175 EUR au budget initial),
- Chapitre I – Recettes extraordinaires :
 - Art.28a – Autres recettes extraordinaires : 420 EUR (0 EUR au budget initial),
- Chapitre I – Dépenses ordinaires (Evêché) :
 - Art. 2 – Vin : 10 EUR (au lieu de 100 EUR au budget initial),
 - Art.3 – Cire, encens, chandelles : 458,71 EUR (au lieu de 300 EUR au budget initial),
 - Art. 5 – Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité : 1.210 EUR (au lieu de 1.100 EUR au budget initial),
 - Art. 6d – Décoration florale : 200 EUR (au lieu de 400 EUR au budget initial),
 - Art. 9 – Blanchissage et raccommodage du linge : 25 EUR (au lieu de 50 EUR au budget initial),
 - Art. 10 – Nettoyement de l'église : 25 EUR (au lieu de 75 EUR au budget initial),
 - Art. 14 – Achat du linge d'autel ordinaire : 10 EUR (au lieu de 150 EUR au budget initial),
 - Art. 15 – Achats de livres liturgiques ordinaires : 10 EUR (au lieu de 250 EUR au budget initial) ;

- Chapitre II – Dépenses ordinaires (Evêché et Conseil communal) :
 - Art. 19 – Traitement de l’organiste : 4.622,77 EUR (au lieu de 4.072,77 EUR au budget initial),
 - Art. 26 – Traitement d’autres employés : 750 EUR (au lieu de 900 EUR au budget initial),
 - Art. 32 – Entretien et réparation de l’orgue : 895,10 EUR (0 EUR au budget initial),
 - Art. 48 – Assurances : 1.175,48 EUR (au lieu de 550 EUR au budget initial),
 - Art. 50a – Charges sociales ONSS (y inclus sécu.soc.) : 3.771,27 EUR (au lieu de 3.098,72 EUR au budget initial),
 - Art. 50b – Avantages sociaux employés : 957,91 EUR (au lieu de 656,62 EUR au budget initial) ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 19 août 2019 ; que cette modification budgétaire a été approuvée par Monseigneur l’Evêque de Namur en date du 09 septembre 2019 ; que cette décision a été reçue à la Ville le 10 septembre 2019, que dès lors le délai d’instruction imparti à la Ville a débuté le 11 septembre 2019 pour se terminer le 21 octobre 2019 ;

Considérant qu’une erreur matérielle s’est produite lors de la recopie des montants figurant au budget initial 2019 (17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 5.826,67 EUR au lieu de 5.826,57 EUR et 18d. Chasse : 180 EUR au lieu de 175 EUR) ;

Considérant que cette erreur a une incidence sur le montant des augmentations des crédits sollicités ;

Considérant que la M.B. telle que réformée sera conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Attendu que le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte doit être augmenté (8.402,62 EUR au lieu de 5.826,67 EUR) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l’article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s’agissant d’un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n’a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L’UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

La modification budgétaire n° 1 de 2019 de la Fabrique d’église d’EPRAVE/LESSIVE votée par le Conseil de Fabrique en séance du 12 août 2019 est réformée comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	216.731,21 EUR
Subside communal ordinaire :	8.397,52 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

SITUATION APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	216.731,21 EUR
Subside communal ordinaire :	8.402,62 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

En application de l’article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l’organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l’acte a fait l’objet d’une décision de refus d’approbation ou d’une décision d’approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d’une affiche en application de l’article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l’Evêque de Namur.

B. FRANDEUX – APPROBATION DES MB N° 2/2019.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d’église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le budget 2019 de la Fabrique d’église de FRANDEUX, arrêté par le Conseil de Fabrique le 09.08.2018, a été approuvé par Monseigneur l’Evêque de Namur en date du 14.09.2018 pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires et réformé par le Conseil communal en date du 07.11.2018 (délibération n° 195D/2018) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019, n° 010/2019, approuvant partiellement la modification budgétaire n° 1/2019 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de FRANDEUX, en date du 28.08.2019, arrêtant la modification budgétaire n° 2 de 2019 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 de l’exercice 2019, s’établissant comme suit :

- Recettes/Dépenses : 22.197,32 EUR (20.315,36 EUR après M.B.1/2019)
- Chapitre II – Dépenses ordinaires (Conseil communal) :

Art.17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 15.588,47 EUR (au lieu de 13.706,51 EUR après M.B.1/2019)

Art. 35 – Entretien et réparation du chauffage : 2.184,42 EUR (302,46 EUR après M.B.1/2019) ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 28 août 2019 ; que cette modification budgétaire a été approuvée par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 09 septembre 2019 ; que cette décision a été reçue à la Ville le 10 septembre 2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 11 septembre 2019 pour se terminer le 21 octobre 2019 ;

Attendu que le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte doit être augmenté (15.588,47 EUR au lieu de 13.706,51 EUR) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

La modification budgétaire n° 2 de 2019 de la Fabrique d'église de FRANDEUX votée par le Conseil de Fabrique en séance du 28 août 2019 est approuvée aux montants repris ci-avant.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

135/2019. 11. FABRIQUES D'ÉGLISE – BUDGETS 2020.
A. AVE-ET-AUFFE – REFORMATION

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicable *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de AVE-ET-AUFFE, en date du 01.08.2019, arrêtant le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de AVE-ET-AUFFE pour l'exercice 2020, s'établissant comme suit :

Recettes : 11.944,24 EUR

Dépenses : 11.944,24 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 12 août 2019 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 13 août 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 20 août 2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 21 août 2019 pour se terminer le 30 septembre 2019 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel du chapitre II, il convient d'appliquer une indexation des salaires de 1,6 %, telle que le prévoit le bureau du Plan et la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise (et non 2% comme le propose l'UCM) ;

Considérant que le budget 2020 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2020 de la Fabrique d'église de AVE-ET-AUFFE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 01.08.2019 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	11.944,00 EUR
Subside communal ordinaire :	6.671,96 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES DU CHAPITRE I :

11. Intérêts des fonds placés, autres valeurs : 292,39 EUR au lieu de 283,71 EUR
17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 6.645,55 EUR au lieu de 6.671,96 EUR
18.a. Charges sociales – quote-part des travailleurs : 396,24 EUR au lieu de 397,80 EUR
Soit un total des Recettes ordinaires de 8.356,46 EUR au lieu de 8.375,75 EUR
Total général des recettes : 11.924,95 EUR au lieu de 11.944,24 EUR

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE II :

17. Traitement du sacristain : 740,18 EUR au lieu de 743,09 EUR
23. Traitement de la lingère : 1.008,05 EUR au lieu de 1.012,02 EUR
24. Traitement de la nettoyeuse de AVE : 1.008,05 EUR au lieu de 1.012,02 EUR
50.a. Charges sociales ONSS (y inclus secrétariat social) : 1.800,63 EUR au lieu de 1.807,72 EUR
50.b. Avantages sociaux employés (DPV + 13^{ème} mois): 118,42 EUR au lieu de 118,89 EUR
50.c. Avantages sociaux ouvriers : 223,62 EUR au lieu de 224,50 EUR
Soit un total du chapitre II de 8.274,95 EUR au lieu de 8.294,24 EUR ;

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	11.924,95 EUR
Subside communal ordinaire :	6.645,55EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

B. BUISSONVILLE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicable *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de BUISSONVILLE, en date du 22.08.2019, arrêtant le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de BUISSONVILLE pour l'exercice 2020, s'établissant comme suit :

Recettes :	20.512,40 EUR
Dépenses :	<u>20.512,40 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 30 août 2019 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 03 septembre 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 04 septembre 2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 05 septembre 2019 pour se terminer le 14 octobre 2019 ;

Considérant que la lettre-circulaire susvisée du 04.07.2019 stipule, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2 % par rapport au compte 2018 (imposition reprise dans la circulaire ministérielle du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne) ;

Considérant que la Fabrique d'église n'a pas respecté cette imposition étant donné qu'elle a prévu de faire réaliser l'entretien des corniches de l'église suite aux nombreuses fuites constatées ;

Considérant qu'un montant de 1.000 EUR est inscrit pour palier à cette dépense obligatoire et nécessaire à la préservation du bâtiment ;

Considérant que le montant repris à l'article 50d relatif à la SABAM/SIMIN/URADDEX (montant imposé communiqué par l'Evêché, soit 55 EUR en 2020) est erroné ;

Considérant que le budget 2020 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2020 de la Fabrique d'église de BUISSONVILLE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 22.08.2019 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	20.512,40 EUR
Subside communal ordinaire :	6.279,02 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 6.284,02 EUR au lieu de 6.279,02 EUR

Soit un total des Recettes ordinaires de 7.597,36 EUR au lieu de 7.592,36 EUR

Total général des recettes : 20.517,40 EUR au lieu de 20.512,40 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE II :

50.d. Sabam – Simin – Uradex- Repobel : 55 EUR au lieu de 50 EUR

Soit un total du chapitre II de 8.422,40 EUR au lieu de 8.417,40 EUR ;

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	20.517,40 EUR
Subside communal ordinaire :	6.284,02 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

C. EPRAVE-LESSIVE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicable *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'EPRAVE-LESSIVE, en date du 12.08.2019, arrêtant le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'EPRAVE-LESSIVE pour l'exercice 2020, s'établissant comme suit :

Recettes :	53.666,02 EUR
Dépenses :	<u>53.666,02 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 19 août 2019 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 03 septembre 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 04 septembre 2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 05 septembre 2019 pour se terminer le 14 octobre 2019 ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2019 est erroné ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel du chapitre II, il convient d'appliquer une indexation des salaires de 1,6%, telle que le prévoit le bureau du Plan et la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise (et non 2% comme le propose l'UCM) ;

Considérant que le budget 2020 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros,
Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2020 de la Fabrique d'église d'EPRAVE-LESSIVE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 12.08.2019 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses : 53.666,02 EUR

Subside communal ordinaire : 8.763,80 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

MODIFICATION DU TABLEAU INTITULE « RESULTAT PRESUME DE L'EXERCICE 2019 » :

Résultat actif du compte 2018 : 4.403,23 EUR

Recettes portées au Budget de l'exercice en cours : 212.121,03 EUR (au lieu de 212.120,93 EUR)

Total : 216.524,26 EUR au lieu de 216.524,16 EUR

MODIFICATION DES RECETTES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 8.727,90 EUR au lieu de 8.763,80 EUR

18.a. Charges sociales – quote-part des travailleurs : 809,19 EUR au lieu de 812,38 EUR

Soit un total des Recettes ordinaires de 19.188,85 EUR au lieu de 19.227,94 EUR

MODIFICATION DES RECETTES DU CHAPITRE II :

20. Résultat présumé de 2018 : 2.211,18 EUR au lieu de 2.211,08 EUR,

Total général des recettes : 53.627,03 EUR au lieu de 53.666,02 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE II :

19. Traitement de l'organiste : 5.364,24 EUR au lieu de 5.385,36 EUR

50.a. Charges sociales ONSS (y inclus secrétariat social) : 3.680,58 EUR au lieu de 3.695,07 EUR

50.b. Avantages sociaux employés : 858,28 EUR au lieu de 861,66 EUR,

Soit un total du chapitre II de 16.650,03 EUR au lieu de 16.689,02 EUR ;

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses : 53.627,03 EUR

Subside communal ordinaire : 8.727,90 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

D. FRANDEUX – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicable *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de FRANDEUX, en date du 08.08.2019, arrêtant le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de FRANDEUX pour l'exercice 2020, s'établissant comme suit :

Recettes : 20.446,59 EUR

Dépenses : 20.446,59 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 21 août 2019 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 03 septembre 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 04 septembre 2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 05 septembre 2019 pour se terminer le 14 octobre 2019 ;

Considérant que l'Evêché a modifié deux articles de dépenses ordinaires du chapitre I et que le total s'élève à 4.906,00 EUR (au lieu de 4.882 EUR) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel du chapitre II, il convient d'appliquer une indexation des salaires de 1,6%, telle que le prévoit le bureau du Plan et la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise (et non 2% comme le propose l'UCM) ;

Considérant que le montant repris à l'article 50d relatif à la SABAM/SIMIN/URADDEX (montant imposé communiqué par l'Evêché, soit 55 EUR en 2020) est erroné ;

Considérant que la lettre-circulaire susvisée du 04.07.2019 stipule, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2 % par rapport au compte 2018 (imposition reprise dans la circulaire ministérielle du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne) ;

Considérant que la Fabrique d'église n'a pas respecté cette imposition étant donné qu'elle a prévu de faire réaliser l'entretien des corniches de l'église suite aux nombreuses fuites constatées ;

Considérant qu'un montant de 1.000 EUR est inscrit pour palier à cette dépense obligatoire et nécessaire à la préservation du bâtiment ;

Considérant qu'en allouant un montant de 1.000 EUR pour lesdits travaux, il conviendra de réduire les dépenses de fonctionnement d'un montant de 580 EUR ;

Considérant que le budget 2020 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2020 de la Fabrique d'église de FRANDEUX voté par le Conseil de Fabrique en séance du 08.08.2019 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	20.446,59 EUR
Subside communal ordinaire :	14.384,70 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 13.767,75 EUR au lieu de 14.384,70 EUR

18.a. Charges sociales – quote-part des travailleurs : 810,51 EUR au lieu de 813,70 EUR

Soit un total des Recettes ordinaires de 16.327,29 EUR au lieu de 16.947,43 EUR

Total général des recettes : 19.826,45 EUR au lieu de 20.446,59 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE I :

11.a. Revue diocésaine de Namur : 40 EUR au lieu de 35 EUR

11.b. Documentation aide aux fabriciens : 35 EUR au lieu de 16 EUR

Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.906 EUR au lieu de 4.882 EUR

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE II :

17. Traitement du sacristain : 895,62 EUR au lieu de 899,16 EUR

19. Traitement de l'organiste : 2.314,04 EUR au lieu de 2.323,16 EUR

26. Traitement d'autres employés : 2.311,90 EUR au lieu de 2.321,00 EUR

27. Entretien et réparation de l'église : 1.000 EUR au lieu de 1.200 EUR

30. Entretien et réparation du presbytère : 200 EUR au lieu de 500 EUR

45. Papier, plumes, encre, registres de la Fabrique, etc : 30 EUR au lieu de 100 EUR

50.a. Charges sociales ONSS (y inclus secrétariat social) : 4.661,15 EUR au lieu de 4.679,50 EUR

50.b. Avantages sociaux employés : 513,55 EUR au lieu de 515,57 EUR

50.c. Avantages sociaux ouvriers : 256,43 EUR au lieu de 257,44 EUR

50.d. Sabam : 55 EUR au lieu de 86 EUR

Soit un total du chapitre II de 14.920,45 EUR au lieu de 15.564,59 EUR ;

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	19.826,45 EUR
Subside communal ordinaire :	13.767,75 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

E. HAN-SUR-LESSE-BELVAUX – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicable *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de HAN-SUR-LESSE-BELVAUX, en date du 27.08.2019, arrêtant le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de HAN-SUR-LESSE-BELVAUX pour l'exercice 2020, s'établissant comme suit :

Recettes : 36.154,48 EUR

Dépenses : 36.154,48 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 28 août 2019 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 09 septembre 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 10 septembre 2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 11 septembre 2019 pour se terminer le 21 octobre 2019 ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2019 est erroné ;

Considérant que l'Evêché a modifié deux articles de dépenses ordinaires du chapitre I et que le total s'élève à 8.799 EUR EUR (au lieu de 8.775 EUR) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel du chapitre II, il convient d'appliquer une indexation des salaires de 1,6%, telle que le prévoit le bureau du Plan et la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise (et non 2% comme le propose l'UCM) ;

Considérant que le montant repris à l'article 50d relatif à la SABAM/SIMIN/URADDEX (montant imposé communiqué par l'Evêché, soit 55 EUR en 2020) est erroné ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise a inscrit une dépense extraordinaire pour le remplacement de 8 mètres de corniches à l'Eglise de Han-sur-Lesse sans en prévoir le financement ;

Considérant que le budget 2020 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2020 de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE-BELVAUX voté par le Conseil de Fabrique en séance du 27.08.2019 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses : 36.154,48 EUR

Subside communal ordinaire : 12.956,56 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

MODIFICATION DU TABLEAU INTITULE « RESULTAT PRESUME DE L'EXERCICE 2019 » :

Dépenses portées au Budget de l'exercice en cours : 33.601,22 EUR (au lieu de 25.110,22 EUR)

Résultat présumé de l'exercice 2019 : 4.453,71 EUR (au lieu de 12.944,71 EUR) ;

MODIFICATION DES RECETTES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 19.827,94 EUR au lieu de 12.956,56 EUR

18.a. Charges sociales – quote-part des travailleurs : 1.688,07 EUR au lieu de 1.694,72 EUR

Soit un total des Recettes ordinaires de 29.814,50 EUR au lieu de 22.949,77 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE I :

11.a. Revue diocésaine de Namur : 40 EUR au lieu de 35 EUR

11.b. Documentation aide aux fabriciens : 35 EUR au lieu de 16 EUR

Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 8.799 EUR au lieu de 8.775 EUR

MODIFICATION DES RECETTES DU CHAPITRE II :

20. Résultat présumé de 2019 : 4.453,41 EUR au lieu de 12.944,71 EUR

23. Remboursement de capitaux : 260,42 EUR au lieu de 260 EUR
25. Subsidés extraordinaires de la commune : 1.540 EUR au lieu de 0 EUR
Soit un total des Recettes extraordinaires de 6.254,13 EUR au lieu de 13.204,71 EUR
Total général des recettes : 36.068,63 EUR au lieu de 36.154,48 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE II :

17. Traitement du sacristain : 2.167,49 EUR au lieu de 2.176,03 EUR
18. Traitement des chantres : 1.542,53 EUR au lieu de 1.548,61 EUR
19. Traitement de l'organiste : 5.749,75 EUR au lieu de 5.772,39 EUR
26. Traitement de la nettoyeuse : 1.849,52 EUR au lieu de 1.856,80 EUR
50.a. Charges sociales ONSS (y inclus secrétariat social) : 7.099,71 EUR au lieu de 7.127,67 EUR
50.b. Avantages sociaux employés : 1.513,57 EUR au lieu de 1.519,53 EUR
50.c. Avantages sociaux ouvriers : 205,14 EUR au lieu de 205,95 EUR
50.d. Sabam, simin : 55 EUR au lieu de 86 EUR
Soit un total du chapitre II de 25.469,21 EUR au lieu de 25.579,48 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II

53. Placement de capitaux : 260,42 EUR au lieu de 260 EUR ;
Soit un total des dépenses extraordinaires du chapitre II de 1.800,42 EUR au lieu de 1.800,00

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	36.068,63 EUR
Subside communal ordinaire :	19.827,94 EUR
Subside communal extraordinaire :	1.540,00 EUR ;

Article 2 :

L'attention de la Fabrique d'Eglise est attirée sur l'importance de fournir un budget contenant les numéros des articles budgétaires.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

F. JEMELLE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicable *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de JEMELLE, en date du 10.07.2019, arrêtant le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de JEMELLE pour l'exercice 2020, s'établissant comme suit :

Recettes :	34.757,49 EUR
Dépenses :	<u>34.757,49 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 19 août 2019 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 03 septembre 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 04 septembre 2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 05 septembre 2019 pour se terminer le 14 octobre 2019 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel du chapitre II, il convient d'appliquer une indexation des salaires de 1,6 %, telle que le prévoit le bureau du Plan et la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise (et non 2% comme le propose l'UCM) ;

Considérant que le budget 2020 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier 04 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 16 septembre 2019 ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2020 de la Fabrique d'église de JEMELLE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 10.07.2019 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	34.757,49 EUR
Subside communal ordinaire :	26.417,72 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 26.347,32 EUR au lieu de 26.417,72 EUR

18.a. Charges sociales – quote-part des travailleurs : 1.598,48 EUR au lieu de 1.604,77 EUR

Soit un total des Recettes ordinaires de 28.625,56 EUR au lieu de 28.702,25 EUR

Total général des recettes : 34.680,80 EUR au lieu de 34.757,49 EUR

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE II :

17. Traitement du sacristain : 2.467,05 EUR au lieu de 2.476,77 EUR

19. Traitement de l'organiste : 5.966,16 EUR au lieu de 5.989,65 EUR

24. Traitement de la blanchisseuse de linge : 462,38 EUR au lieu de 464,20 EUR

25. Traitement pour le nettoyage de l'église : 1.849,52 EUR au lieu de 1.856,80 EUR

50.a. Charges sociales ONSS (y inclus secrétariat social) : 7.129,15 EUR au lieu de 7.157,21 EUR

50.b. Avantages sociaux employés : 1.349,31 EUR au lieu de 1.354,62 EUR

50.c. Avantages sociaux ouvriers : 256,43 EUR au lieu de 257,44 EUR

Soit un total du chapitre II de 24.502,80 EUR au lieu de 24.579,49 EUR ;

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	34.680,80 EUR
Subside communal ordinaire :	26.347,32EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

Une attention particulière sera apportée au report correct des chiffres du compte et du budget précédents, certains étant erronés dans le présent budget.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

G. MONTGAUTHIER – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre et 21 janvier 2014 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicable *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de MONTGAUTHIER, en date du 12.08.2019, arrêtant le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de MONTGAUTHIER pour l'exercice 2020, s'établissant comme suit :

Recettes :	24.368,06 EUR
Dépenses :	<u>24.368,06 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 13 août 2019 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 03 septembre 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses

ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 04 septembre 2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 05 septembre 2019 pour se terminer le 14 octobre 2019 ;

Considérant que le montant repris à l'article 50d relatif à la SABAM/SIMIN/URADDEX (montant imposé communiqué par l'Evêché, soit 55 EUR en 2020) est erroné ;

Considérant que la lettre-circulaire susvisée du 04.07.2019 stipule, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2 % par rapport au compte 2018 (imposition reprise dans la circulaire ministérielle du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne) ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que, pour répondre à cette imposition, il convient d'adapter certains articles ;

Considérant que le budget 2020 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2020 de la Fabrique d'église de MONTGAUTHIER voté par le Conseil de Fabrique en séance du 12.08.2019 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	24.368,06 EUR
Subside communal ordinaire :	13.027,67 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 12.557,67 EUR au lieu de 13.027,67 EUR

Soit un total des Recettes ordinaires de 14.387,65 EUR au lieu de 14.857,65 EUR

Total général des recettes : 23.898,55 EUR au lieu de 24.368,06 EUR

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE II :

27. Entretien et réparation de l'église : 225 EUR au lieu de 400 EUR

35. Entretien et réparation autres : chauffage : 200 EUR au lieu de 500 EUR

50.d. Sabam : 55 EUR au lieu de 50 EUR

Soit un total des dépenses ordinaires du chapitre II de 13.949,06 EUR au lieu de 14.419,06 EUR ;

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	23.898,55 EUR
Subside communal ordinaire :	12.557,67 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

H. ROCHEFORT – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicable *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de ROCHEFORT, en date du 05.08.2019, arrêtant le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de ROCHEFORT pour l'exercice 2020, s'établissant comme suit :

Recettes :	229.143,61 EUR
Dépenses :	<u>229.143,61 EUR</u>

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 23 août 2019 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date 03 septembre 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 04 septembre 2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 05 septembre 2019 pour se terminer le 14 octobre 2019 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier 04 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 16 septembre 2019 ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2020 de la Fabrique d'église de ROCHEFORT voté par le Conseil de Fabrique en séance du 05.08.2019 est approuvé comme suit :

Recettes et Dépenses : 229.143,61 EUR

Subside communal ordinaire : 55.086,90 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

I. VILLERS-SUR-LESSE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicable *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de VILLERS-SUR-LESSE, en date du 05.08.2019, arrêtant le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de VILLERS-SUR-LESSE pour l'exercice 2020, s'établissant comme suit :

Recettes : 21.799,06 EUR

Dépenses : 21.799,06 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 23 août 2019 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 11 septembre 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 11 septembre 2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 12 septembre 2019 pour se terminer le 22 octobre 2019 ;

Considérant que l'Evêché a modifié cinq articles de dépenses ordinaires du chapitre I et que le total s'élève à 4.250 EUR (au lieu de 4.271 EUR) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel du chapitre II, il convient d'appliquer une indexation des salaires de 1,6%, telle que le prévoit le bureau du Plan et la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise (et non 2% comme le propose l'UCM) ;

Considérant que le montant repris à l'article 50d relatif à la SABAM/SIMIN/URADDEX (montant imposé communiqué par l'Evêché, soit 55 EUR en 2020) est erroné ;

Considérant que la formule à utiliser pour le calcul de la remise allouée au trésorier n'a pas été respectée, à savoir (total des recettes ordinaires – articles 17 et 18a) x 5% ;

Considérant que la lettre-circulaire susvisée du 04.07.2019 stipule, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2 % par rapport au compte 2018 (imposition reprise dans la circulaire ministérielle du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne) ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que, pour répondre à l'imposition reprise ci-avant, certains articles ont été modifiés ;

Considérant que le budget 2020 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;
A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2020 de la Fabrique d'église de VILLERS-SUR-LESSE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 05.08.2019 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	21.799,06 EUR
Subside communal ordinaire :	14.179,36 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 13.751,25 EUR au lieu de 14.179,36 EUR
18.a. Charges sociales – quote-part des travailleurs : 1.091,40 EUR au lieu de 1.095,69 EUR
Soit un total des Recettes ordinaires de 17.927,93 EUR au lieu de 18.360,33 EUR
Total général des recettes : 21.366,66 EUR au lieu de 21.799,06 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE I :

Suppression des points 11.a à 11.e pour faire figurer les montants suivants :
11.a. Revue diocésaine de Namur : 40 EUR (et non 16 EUR)
11.b. Documentation et Aide aux fabriciens : 35 EUR (et non 50 EUR)
11.c. Aide à la gestion du patrimoine : 50 EUR
11.d. Annuaire du diocèse : 25 EUR (au lieu de 20 EUR)

Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.250 EUR au lieu de 4.271 EUR

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE II :

17. Traitement du sacristain : 2.167,49 EUR au lieu de 2.176,03 EUR
19. Traitement de l'organiste : 5.067,48 EUR au lieu de 5.087,44 EUR
32. Entretien et réparation de l'orgue : 970 EUR au lieu de 1.000 EUR
33. Entretien et réparation des cloches : 100 EUR au lieu de 200 EUR
41. Remise allouée au trésorier : 154,26 EUR au lieu de 160 EUR
46. Frais de correspondance, port de lettres, etc. : 10 EUR au lieu de 50 EUR
47. Contributions : 490 EUR au lieu de 500 EUR
48. Assurances contre l'incendie et les accidents : 190 EUR au lieu de 200 EUR
50.a. Charges sociales ONSS (y inclus secrétariat social) : 4.472,29 EUR au lieu de 4.489,89 EUR
50.b. Avantages sociaux employés : 1.157,60 EUR au lieu de 1.162,16 EUR
50.d. Sabam, SIMIN, URADEX : 55 EUR au lieu de 50 EUR
50.e. Gardiennat : 0 EUR au lieu de 100 EUR
50.h. Contrôle citerne mazout : 80 EUR au lieu de 100 EUR
50.i. Envois extraits bancaires : 190 EUR au lieu de 200 EUR
50.j. Frais tenue compte : 60 EUR au lieu de 100 EUR

Soit un total des dépenses ordinaires du chapitre II de 17.116,66 EUR au lieu de 17.528,06 EUR ;

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	21.366,66 EUR
Subside communal ordinaire :	13.751,25 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

J. WAVREILLE– REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicable *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de WAVREILLE, en date du 08.08.2019, arrêtant le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de WAVREILLE pour l'exercice 2020, s'établissant comme suit :

Recettes : 12.907,27 EUR

Dépenses : 12.907,27 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 19 août 2019 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 03 septembre 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 04 septembre 2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 05 septembre 2019 pour se terminer le 14 octobre 2019 ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2019 est erroné ;

Considérant que le total de dépense du chapitre I est erroné et a été corrigé par l'Evêché ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel du chapitre II, il convient d'appliquer une indexation des salaires de 1,6%, telle que le prévoit le bureau du Plan et la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise (et non 2% comme le propose l'UCM) ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que, pour répondre à cette imposition, il convient d'adapter les articles concernés ;

Considérant que le budget 2020 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2020 de la Fabrique d'église de WAVREILLE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 08.08.2019 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses : 12.907,27 EUR

Subside communal ordinaire : 7.550,34 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

MODIFICATION DU TABLEAU INTITULE « RESULTAT PRESUME DE L'EXERCICE 2019 » :

Résultat actif du compte 2018 : 3.485,17 EUR (au lieu de 3.403,42 EUR)

Total : 15.766,17 EUR au lieu de 15.684,42 EUR

Résultat présumé de l'exercice 2019 : 2.104,41 EUR au lieu de 2.022,66 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 7.554,64 EUR au lieu de 7.550,34 EUR

18.a. Charges sociales – quote-part des travailleurs : 195,80 EUR au lieu de 196,57 EUR

Soit un total des Recettes ordinaires de 10.688,14 EUR au lieu de 10.884,61 EUR

MODIFICATION DES RECETTES DU CHAPITRE II :

20. Résultat présumé de l'année 2019 : 2.104,41 EUR au lieu de 2.022,66 EUR

Soit un total des Recettes extraordinaires de 2.104,41 EUR au lieu de 2.022,66 EUR

Total général des recettes : 12.792,55 EUR au lieu de 12.907,27 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE I :

Total des dépenses du chapitre I : 3.447 EUR au lieu de 3.547 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE II :

18. Traitement du sacristain : 493,84 EUR au lieu de 495,78 EUR

19. Traitement des chantres : 1.494,12 EUR au lieu de 1.500,00 EUR

50.a. Charges sociales ONSS (y inclus secrétariat social) : 1.598,65 EUR au lieu de 1.604,94 EUR

50.c. Avantages sociaux ouvriers : 153,85 EUR au lieu de 154,46 EUR

Soit un total du chapitre II de 9.345,55 EUR au lieu de 9.360,27 EUR ;

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses : 12.792,55 EUR

Subside communal ordinaire : 7.554,64 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

Article 2 :

Attire l'attention des représentants de la fabrique d'église sur l'obligation de transmettre les délibérations du Conseil de fabrique dans la forme prévue par la loi. Les représentants seront également attentifs au report correct des chiffres du compte.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

K. LAVAUX-SAINTE-ANNE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicable *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de LAVAUX-SAINTE-ANNE, en date du 28.08.2019, arrêtant le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de LAVAUX-SAINTE-ANNE pour l'exercice 2020, s'établissant comme suit :

Recettes : 15.921,46 EUR

Dépenses : 15.921,46 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 30 août 2019 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 09 septembre 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 10 septembre 2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 11 septembre 2019 pour se terminer le 21 octobre 2019 ;

Considérant que l'Evêché a modifié trois articles de dépenses ordinaires du chapitre I et que le total s'élève à 4.715 EUR (au lieu de 4.690 EUR) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel du chapitre II, il convient d'appliquer une indexation des salaires de 1,6%, telle que le prévoit le bureau du Plan et la lettre-circulaire transmise le 04.07.2019 par la Ville aux Fabriques d'Eglise (et non 2% comme le propose Acerta) ;

Considérant que le montant repris à l'article 50d relatif à la SABAM/SIMIN/URADDEX (montant imposé communiqué par l'Evêché, soit 55 EUR en 2020) est erroné ;

Considérant que la lettre-circulaire susvisée du 04.07.2019 stipule, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2 % par rapport au compte 2018 (imposition reprise dans la circulaire ministérielle du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne) ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que, pour répondre à cette imposition, il convient d'adapter certains articles ;

Considérant que le budget 2020 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2020 de la Fabrique d'église de LAVAUX-SAINTE-ANNE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 28.08.2019 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses : 15.921,46 EUR

Subside communal ordinaire : 5.315,06 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 4.189,20 EUR au lieu de 5.315,06 EUR

18.a. Charges sociales – quote-part des travailleurs : 634,67 EUR au lieu de 637,17 EUR

Soit un total des Recettes ordinaires de 10.843,87 EUR au lieu de 11.972,23 EUR

Total général des recettes : 14.793,10 EUR au lieu de 15.921,46 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE I :

11.a. Revue diocésaine de Namur : 40 EUR au lieu de 35 EUR

11.b. Documentation aide aux fabriciens : 35 EUR au lieu de 16 EUR

11.d. Annuaire du diocèse : 25 EUR au lieu de 24 EUR

Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.715 EUR au lieu de 4.690 EUR

MODIFICATION DES DEPENSES DU CHAPITRE II :

19. Traitement de l'organiste : 4.207,34 EUR au lieu de 4.223,90 EUR
32. Entretien et réparation de l'orgue : 262 EUR au lieu de 700 EUR
33. Entretien et réparation des cloches : 200 EUR au lieu de 400 EUR
35.a. Entretien et réparation des appareils de chauffage : 200 EUR au lieu de 300 EUR
35.b. Entretien et réparation des extincteurs : 150 EUR au lieu de 180 EUR
46. Frais de correspondance, ports de lettres : 20 EUR au lieu de 40 EUR
47. Contributions : 150 EUR au lieu de 450 EUR
50.a. Charges sociales ONSS (y inclus secrétariat social) : 2.070,59 EUR au lieu de 2.078,74 EUR
50.b. Avantages sociaux employés : 673,17 EUR au lieu de 678,82 EUR
50.d. Sabam, Simin, Uradex : 55 EUR au lieu de 90 EUR
Soit un total du chapitre II de 10.078,10 EUR au lieu de 11.231,46 EUR ;

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses :	14.793,10 EUR
Subside communal ordinaire :	4.189,20 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

136/2019. 12. MODERNISATION DE LA RUE DE LA MARTINETTE A ROCHEFORT (PIC 2014/2) – SOUSCRIPTION DE PARTS BENEFICIAIRES AUPRES DE L'INASEP (EGOUTTAGE).

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Attendu que le financement de la quote-part communale (21 %) des travaux de création d'égouts pour les communes qui ont signé des contrats de priorité avec la S.P.G.E. doit être réalisé par le biais de la souscription et de la libération progressive de parts « G » (égouttage) ;

Attendu que la libération de ces parts s'effectue en 20 ans par annuité de 5% ;

Vu sa délibération du 11.09.2013, n° 190/2013, approuvant le plan d'investissement communal 2013-2016, et notamment la fiche en priorité 2 relative aux travaux de Modernisation (voiries et égouttage) de la rue de la Martinette, estimés à 356.267,81 € (TVA et frais d'étude et d'essais compris), dont 131.845 € HTVA et hors études pour les travaux d'égouttage à charge de la SPGE, qui a délégué la maîtrise d'ouvrage à l'INASEP et 170.363,00 € HTVA et hors études pour les travaux de voiries ;

Vu le courrier adressé par M. Paul FURLAN en date du 18.03.2014 approuvant le Plan d'investissement communal 2013-2016 et confirmant la quote-part de la Commune de Rochefort au Fonds d'investissement communal 2013-2016 au montant de 786.080 € ;

Vu sa délibération du 26.02.2014, n° 034/2014, approuvant la convention d'affiliation au service d'études de l'INASEP ainsi que le Règlement général du Service d'études de l'INASEP et ses annexes ;

Vu sa délibération du 02.06.2014, n° 109/2014, décidant :

- d'approuver la convention n° COC1+1-14-1625 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux de voirie et d'égouttage pour les travaux de Modernisation (voiries et égouttage) de la rue de la Martinette ;
- d'approuver la convention n° C-CSSP+R-14-1625 pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- d'approuver le principe du marché conjoint avec l'INASEP pour les travaux de voirie, d'égouttage et travaux de distribution d'eau ;
- de désigner la Ville de Rochefort comme organe qui interviendra au nom collectif de la SPGE, de l'INASEP et de la Ville pour l'organisation, l'attribution et la notification du marché ;

Vu sa décision du 27.05.2015, n° 101/2015, approuvant les conditions, le montant estimé (477.795,16 € hors TVA ou 527.847,78 €, TVA comprise) et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 10.09.2018, n° 1785/2018, approuvant le décompte final du marché "FIC 2014/2 - Modernisation de la rue Martinette", rédigé par l'auteur de projet, INASEP, pour un montant de 373.193,25 € TVAC (343.547,79 € HTVA) et révisions comprises, réparti comme suit :

- travaux d'égouttage (financés par la SPGE) : 136.434,42 € HTVA + 13.081,49 € (forfait voirie), soit 149.515,91 € HTVA ;
- travaux de voirie (50% à charge de la Ville et 50% à charge du SPW) :

153.094,38 € HTVA – 13.081,49 € HTVA (forfait voirie) = 140.012,89 HTVA ;

- travaux de voirie non subsidiable (à charge de la Ville) : 1.156,04 € HTVA ;
- travaux de distribution d'eau (à charge de la Ville) : 52.862,93 € HTVA ;

Vu le courrier daté du 11.06.2019 reçu de l'Inasep relatif à la souscription et la libération des parts G de la Ville dans son capital ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 22.07.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 30.07.2019 ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE de souscrire auprès de l'Inasep, organisme d'épuration agréé, des parts bénéficiaires « G », à concurrence de 31.398,19 €, correspondant à la quote-part communale dans les travaux d'égouttage susvisé ;

DECIDE de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds ;

La dépense résultant de la présente décision sera payée sur l'article budgétaire 87709/812-51 du budget extraordinaire, à partir de l'exercice 2020 ;

Expédition de la présente délibération, accompagnée de ses pièces justificatives, sera transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §4, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

137/2019. 13. PLACEMENT D'UN ABRIBUS A EPRAVE, RUE DE L'AUJOULE – APPROBATION DE LA CONVENTION A CONCLURE AVEC L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.).

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 21.09.2016, n° 152/2016, approuvant le projet de fourniture et de placement d'abribus dans l'entité rochefortoise ;

Vu la délibération du Collège communal du 21.11.2016, n° 2005/2016, décidant d'attribuer le marché à Sodelux SA de Recogne ;

Attendu que ce marché est valable jusqu'au 27.11.2019 ;

Considérant que les commandes doivent être passées au fur et à mesure de l'apparition des besoins ;

Considérant l'accord du 10.05.2019 reçu du TEC – Direction Namur Luxembourg pour le placement de cet abribus à cet arrêt, suivant le plan transmis ;

Vu la délibération du Collège communal du 25.07.2019, n° 1431/2019, décidant de commander à Sodelux la fourniture et le placement d'un abribus simple (3m), à placer rue de l'Aujoûle à Eprave (près de l'ancien arsenal, actuellement local des « Chovelettes »), au montant de son offre, à savoir 5.361,27 € TVAC (assemblage et placement compris) ;

Considérant que l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W. – ex-S.W.T.) subsidie le placement d'abribus et que, dès lors, une convention doit être conclue avec l'O.T.W. afin de régler les modalités d'octroi du subside ;

Vu le projet de convention intitulée « abris non standards subsidiés pour voyageurs » à conclure avec l'O.T.W. pour le placement d'un abri en acier-verre, à l'arrêt dénommé « Eprave « Eglise » » ;

Attendu que l'O.T.W. s'engage à subventionner l'abri destiné à l'arrêt susvisé, à hauteur de 80 % de leur coût – limité néanmoins à 80% du coût des abris standards vitrés de surface équivalente ;

Attendu que la quote-part de l'O.T.W. sera versée après le placement de l'abri ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

APPROUVE la convention « abris non standards subsidiés pour voyageurs » à passer avec l'Opérateur de Transport de Wallonie pour le placement d'un abribus à Eprave, rue de l'Aujoûle.

138/2019. 14. DIAGNOSTIC LOCAL DU POTENTIEL DE « TRANSITION NUMÉRIQUE » DE LA COMMUNE – CHOIX DE LA PROCEDURE (IN HOUSE) – APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles

L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que la Ville souhaite disposer d'un diagnostic en matière numérique et in fine d'une feuille de route lui permettant de prioriser ses actions en ce domaine ;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 1.725 € HTVA; Attendu que, dans le cadre de ce projet, la Ville souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que, dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'Intercommunale.

Attendu que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'Intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Attendu qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'Intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Attendu que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Attendu que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale ;

Attendu qu'enfin, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'Intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Attendu qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'Intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'Intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Attendu que l'Intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE, en vue de la réalisation d'un diagnostic local du potentiel de « transition numérique » de la Commune. :

- de fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 1.725 € HTVA ;
- de recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;
- de payer la dépense sur l'article 104/123-13 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

139/2019. 15. MODERNISATION D'UN RACCORDEMENT EAU RUE DES FALIZES À ROCHEFORT - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13.12.2018 relatif à l'élimination des raccordements en plomb subsistant sur le réseau de distribution publique ;

Attendu que de nouvelles contraintes s'appliqueront dès 2020 pour les zones de distribution où subsistent des raccordements publics en plomb ;

Attendu qu'il convient de confier à une entreprise la création d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau d'une habitation sise rue des Falizes à Rochefort en remplacement d'un raccordement en plomb ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Modernisation d'un raccordement eau en plomb rue des Falizes à Rochefort" établi par le Service Technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.522,00 € HTVA ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :
ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Modernisation d'un raccordement eau rue des Falizes à Rochefort", établis par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.522,00 € HTVA ;
ARTICLE 2: Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises
ARTICLE 3: Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur l'article 87415/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 (n° de projet 20190064) et seront financées par un emprunt global.

140/2019. 16. ACHAT DE PIÈCES DE DISTRIBUTION D'EAU ET DE FOURNITURES SIMILAIRES (2020) - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant le marché actuel d'achat de pièces de distribution d'eau et de fournitures similaire se termine au 16.01.2020 et qu'il est dès lors nécessaire de le renouveler;
Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Achat de pièces de distribution d'eau et de fournitures similaires (2020)" établi par le Service Technique Communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.000 EUR HTVA (suivant les achats des trois années précédentes) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;
Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 22.08.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 06 septembre 2019 sans remettre d'avis le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 05 septembre 2019 ;
A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :
DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Achat de pièces de distribution d'eau et de fournitures similaires (2020)", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; Le montant estimé s'élève à 58.000 EUR HTVA ;
Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;
Les fournitures nécessaires seront commandées au fur et à mesure de l'apparition des besoins, sur présentation d'un bon de commande/lettre de commande dûment signé(e) par le Collège communal ;
Le marché est conclu pour une durée d'une année à dater de la notification ;
Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur les articles appropriés du budget ordinaire (codes économiques 124-02, 124-03, 125-02) et du budget extraordinaire (codes économiques 723-60, 724-60, 724-52, 725-60, 732-60, 735-60, 744-51).

141/2019. 17. DEMOBILISATION DE TROIS CAMIONNETTES.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la camionnette Citroën (n° de châssis VF7MBKFXF65451882-01) a été mise en circulation le 29.03.2000 ;

Considérant que la camionnette Iveco (n° de châssis ZCFC3573005481853-01) a été mise en circulation le 03.06.2004 ;

Considérant que la camionnette Volkswagen (n° de châssis WV1ZZZ2DZWH001436-01) a été mise en circulation le 26.06.1997 ;

Considérant que ces véhicules sont irréparables vu leur état de dégradation très important ;

Vu les photos des véhicules ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros,

Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE de déclasser les 3 camionnettes Citroën, Iveco et Volkswagen mieux identifiées ci-avant ;

CHARGE le Collège communal de procéder à leur vente;

Le produit de cette vente alimentera le fonds de réserve spécifique affecté à l'achat de matériel pour les services communaux (article 06013/955-51)

142/2019. 18. CONCESSION DE SEPULTURE DANS LE CIMETIERE DE AVE ET AUFFE – RETRAIT DE LA DÉCISION D'Y METTRE FIN – RENOUELEMENT.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er};

Vu les articles L1232-0 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les funérailles et sépultures ;

Vu l'article 13 du règlement communal relatif aux conditions d'octroi des concessions de sépulture, à la police des cimetières et à la mise en valeur du patrimoine funéraire, arrêté par le Conseil Communal le 23 novembre 2015 et publié le 23 mars 2016 ;

Vu sa délibération n° 204/2018 du 07/11/2018 décidant de mettre fin aux droits de 47 concessions au cimetière de Ave et Auffe pour cause de défaut d'entretien persistant, et en particulier à la concession de sépulture de la famille LAURENT-FONDAIRE ;

Attendu que, préalablement à cette décision,

- un acte du Bourgmestre dressé le 27/10/2015 et constatant le manque d'entretien avait été affiché sur les lieux de sépultures et à l'entrée du cimetière de Ave et Auffe, et ce du 27/10/2015 au 10/02/2017, soit durant une période d'au moins un an couvrant 2 fêtes de Toussaint ;
- aucun concessionnaire ne s'était manifesté ou n'avait pu être retrouvé ;
- les sépultures concernées n'avaient pas été remises en état et que le défaut d'entretien persistait ;

Attendu cependant que, ce 12 juillet 2019, Monsieur Philippe LEROY, domicilié rue de la Libération 60 à 5580 Rochefort, a exprimé le souhait que la sépulture de la famille LAURENT-FONDAIRE soit maintenue ;

Vu l'engagement écrit de l'intéressé, en date du 24/07/2019, de restaurer et d'entretenir ladite concession de sépulture ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DÉCIDE de retirer sa décision susvisée du 07/11/2018, n°204/2018, de mettre fin à la concession de la famille LAURENT-FONDAIRE ;

Les autres dispositions concernant 46 concessions restent d'application ;

DECIDE d'accorder le renouvellement de la concession de sépulture octroyée à la famille LAURENT-LOTHAIRE, dans le cimetière communal de Ave et Auffe, à Monsieur Philippe LEROY aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires;

La redevance de 50 EUR prévue par le règlement-redevance pour la concession de sépultures et le renouvellement d'une concession de sépultures ainsi que pour la vente de caveaux et de cavurnes dans les cimetières communaux (Conseil Communal du 07/11/2018, délibération n°191/2018) sera perçue.

143/2019. 19. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET D'EXPLOITATION D'ELECTRICITÉ ET DE GAZ (A.I.E.G.) – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil communal ;

Attendu que l'article L1122-34, § 2, du Code de la Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les intercommunales ;

Vu sa délibération du 29.01.2019, n° 15.9/2019, désignant les cinq délégués de la Ville aux assemblées générales de l'Association intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (A.I.E.G.), à savoir :

- Mme Corine MULLENS (CAP 2030-IC)
- M Yvon HERMAN (CAP 2030-IC)
- M Jean-Pol LEJEUNE (CAP 2030-IC)
- M Arthur ZABUS (CAP 2030-IC)
- M. Albert MANIQUET (UCPR);

Attendu que l'A.I.E.G. propose à la Ville de désigner un administrateur ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DESIGNE M Yvon HERMAN (CAP 2030-IC) comme représentant de la Ville au Conseil d'administration de l'Intercommunale A.I.E.G. ;

Expédition de la présente délibération sera transmise au représentant désigné ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

144/2019. 20. ORDONNANCES DE POLICE – CONFIRMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 24 juillet 2019 concernant des mesures d'économie dans la consommation d'eau potable ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 31 juillet 2019 concernant l'interdiction d'allumer des feux ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 02 août 2019 ayant pour objet des mesures d'approvisionnement en eau potable ;

Vu l'article 134 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

CONFIRME ces ordonnances de Police ;

La présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

145/2019. 21. INTERPELLATION DU COLLEGE COMMUNAL EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL (ARTICLE L1122-14 DU C.D.L.D.).

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-14, §2 à 6, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le chapitre 6 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif au droit d'interpellation des habitants (article 67 à 72) ;

Vu le courrier de Madame Gwenaël DELAITE, rue du Charron, 5 à 5580 Villers-sur-Lesse, par lequel l'intéressée adresse au Collège communal le texte intégral d'une interpellation en séance publique du Conseil communal formulée comme suit : « *La Ville de Rochefort envisage-t-elle de mettre en œuvre une solution pérenne aux pénuries d'eau qui pourraient survenir à l'avenir, à l'instar de celles constatées durant les étés 2017, 2018 et 2019 ?* » ;

Attendu que la demande est recevable au regard des conditions détaillées à l'article L 1122-14, §3 du C.D.L.D. et à l'article 68, al.2 du R.O.I. du Conseil communal précité ;

Vu la délibération du Collège communal du 12.09.2019, n° 1716/2019, décidant de la recevabilité de l'interpellation ;

Attendu que l'article 70 du R.O.I. du Conseil communal définit la procédure de l'interpellation comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole

- au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Madame la Présidente de la séance invite l'interpellante à exposer sa question dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, et ce durant 10 minutes maximum suivant le prescrit légal ;

Madame Gwenaël DELAITE expose sa question ;

Conformément à l'article L1122-14, §4, al.3, l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance et sera publiée sur le site internet de la Ville :

« Interpellation du Collège communal de Rochefort en séance du Conseil (art.L1122-14 du CDLD)

Identification de la personne qui introduit l'interpellation :

Gwenaël Delaite (pour le compte du Comité citoyen Source Tridaine, association de fait)

Domiciliée 5, rue du Charron, à 5580 Villers-sur-Lesse (Rochefort)

Née le 9 juin 1978 à Liège

L'interpellation est faite par Mme Delaite pour le compte du Comité citoyen Source Tridaine, qui regroupe des citoyens de Rochefort, de Nassogne et de Marche-en-Famenne, ainsi que des associations locales (Natagora Famenne, Colibris Famenne, Les Naturalistes de la Haute-Lesse) dans une optique de réflexion sur les conséquences éthiques, économiques, sociales et environnementales du projet d'approfondissement de la Carrière de la Boverie, située à Rochefort.

Interpellation :

La Ville de Rochefort envisage-t-elle de mettre en œuvre une solution pérenne aux pénuries d'eau qui pourraient survenir à l'avenir, à l'instar de celles constatées durant les étés 2017, 2018 et 2019 ?

Contexte :

Cette question intervient suite aux pénuries d'eau de distribution publique dont a été victime la Ville de Rochefort aux cours des étés 2017, 2018 et 2019, et à la mise en œuvre, de juin à août 2019, par Lhoist Industrie, de son permis unique, obtenu en décembre 2018, et confirmé par décision sur recours en avril 2019, pour la réalisation de tests de pompage destinés à valider les conclusions de l'étude hydrogéologique des aquifères du plateau du Gerny.

Durant ces trois derniers étés, malgré les Ordonnances de police du Bourgmestre prises en vue d'interdire le gaspillage de l'eau de distribution, la Ville s'est retrouvée en pénurie d'eau de distribution publique pour alimenter ses citoyens.

- *Été 2017 : du 23 juin 2017 à la fin du mois de juillet 2017*

Le lendemain d'un constat de pénurie d'eau dans plusieurs quartiers de Rochefort, la Ville de Rochefort cherche une solution complémentaire à l'achat d'eau à la SWDE, pour continuer l'approvisionnement de ses citoyens et décide de réquisitionner un puits de Lhoist Industrie (JE77), non utilisé depuis une dizaine d'années, et situé dans la carrière de la Boverie, en accord avec Lhoist, l'Abbaye Saint-Remy de Rochefort et le Service public de Wallonie.

Par la suite, la population apprend par la presse que la pénurie de l'été 2017 va coûter 160.000 euros à la commune, ce qui équivaut à plus de trois fois ce qui avait été prévu au budget en cas de pénurie d'eau. Sur le mois de juillet, 14 000 m³ d'eau ont été achetés à la SWDE contre seulement 750 m³ en juillet 2016.

- *Été 2018 : du 9 août au 5 décembre 2018*

Suite au succès des pompages de secours réalisés par Lhoist au cours de l'été 2017, la Ville de Rochefort prend les devants lorsque la Source de Tridaine commence à débiter moins d'eau, et sollicite Lhoist, avec l'aval de l'Abbaye, pour redémarrer son puits en vue de subvenir aux besoins en eau des habitants et de l'Abbaye.

Lorsque les pompages cessent, en décembre 2018, Lhoist révèle qu'un total de 87.607 m³ d'eau ont été pompés et fournis à l'Abbaye et à la Ville.

- *Été 2019 : 2 août 2019 à ... (toujours d'actualité à la date du présent courrier)*

Le 12 juin 2019, l'entreprise Lhoist débute, comme l'y autorise son permis unique, ses tests de pompage via trois nouveaux puits dans la nappe de la Boverie, au droit de la carrière du même nom. L'eau pompée entraîne un rabattement de la nappe, asséchant ainsi la Galerie de Tridaine, et est acheminée jusqu'à la Galerie afin de ne pas interrompre l'alimentation de la Brasserie de l'Abbaye de Rochefort, et l'alimentation de distribution publique de la Ville.

Comme au cours des deux étés précédents, l'eau ne provient ainsi plus du débordement de la nappe de la Boverie via la Galerie de Tridaine, mais est pompée à une profondeur de 180 m dans le massif calcaire. Le carrier, au cours de cette opération, a pour mission de garantir une qualité d'eau équivalente.

Lors des séances de réunion du Comité d'accompagnement institué dans le cadre du permis, nous avons pu constater un manque de transparence dans la transmission des données de la part du carrier, et nous n'avons pas été rassurés quant à sa capacité à restituer une eau de qualité par l'intermédiaire de ses pompages.

Le 1^{er} août, le Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division de Marche-en-Famenne, a rendu un jugement dans le cadre d'une affaire opposant l'Abbaye Notre-Dame de Saint-Rémy à Lhoist Industrie.

Sans se prononcer sur le permis unique de Lhoist du 11 avril 2019 autorisant les essais de pompage, le jugement reconnaît à l'Abbaye un droit de servitude sur les eaux provenant de la Source de Tridaine, telle qu'elle existe actuellement et qu'aucune entrave à cette servitude ne peut être autorisée (...).

La décision du Tribunal de Marche-en-Famenne, qui pourrait bien sûr être remise en question lors d'une éventuelle démarche en appel par la société Lhoist, rend hors-la-loi tout pompage qui constituerait un préjudice à l'Abbaye, dans la nappe de la Boverie.

Les pompages entrepris dans le cadre du permis du 11 avril 2019 ont donc ainsi été interrompus, cependant Monsieur le Bourgmestre a été contraint de prendre une Ordonnance de réquisition des puits utilisés dans le cadre des essais de pompage afin que les pompages soient poursuivis puis progressivement réduits jusqu'à ce que la remontée de la nappe, à la faveur de précipitations atmosphériques abondantes, soit suffisante pour assurer l'approvisionnement gravitaire de la galerie de la Source de Tridaine.

Rappel des avis du Comité Source Tridaine :

Toutes les craintes du Comité Source Tridaine, émises lors ses différentes interventions (quatre enquêtes publiques dans le cadre des demandes de permis par Lhoist, deux recours contre les décisions d'octroi des permis), ont été rencontrées à l'occasion des derniers événements, les membres du Comité qui étaient membres du Comité d'accompagnement de la commune ont pu en être les témoins. La solution de Lhoist pour assurer l'approvisionnement en eau de l'Abbaye et de la Ville de Rochefort n'a pas apporté toutes les garanties de qualité escomptées, et il n'est pas raisonnable de continuer à compter sur des pompages profonds dans la nappe de la Boverie pour subvenir aux besoins de la Ville en cas de pénurie d'eau.

Nous souhaitons donc instamment que la Ville de Rochefort envisage des solutions alternatives pour subvenir aux éventuelles futures pénuries d'eau qui pourraient survenir dans les mois et les années à venir, pour les raisons suivantes :

- Le prix de l'achat d'eau à la SWDE, qui se répercute sur le citoyen par l'intermédiaire du coût-vérité de l'eau ;
- L'absence de garantie d'un approvisionnement en eau de qualité en cas de pompages d'eau via les nouveaux puits mis en place dans le cadre du permis d'avril 2019, ainsi que nous avons pu le constater lors des tests de pompage ;
- L'absence de garantie d'un approvisionnement en eau de qualité en cas de pompage d'eau via le puits JE77, qui a été mis en œuvre il y a plus de dix ans, et qui n'a pas été prévu initialement pour la distribution publique ;
- Il existe sur le territoire de Rochefort, des potentiels de captage qui nécessiteraient des travaux beaucoup moins invasifs que les puits de Lhoist, à l'instar des captages classiques déjà existants pour la distribution publique de la Ville ;
- La Source de Tridaine, hors période d'étiage, débite des volumes amplement suffisants pour l'Abbaye de Rochefort et pour la Ville ; elle ne s'est jamais retrouvée à sec naturellement lors de ces trois derniers étés, mais n'a plus fourni un débit suffisant pour les besoins de la Ville ;
- Lhoist n'est pas tenu de financer des moyens alternatifs d'approvisionnement en eau et la garantie financière déterminée par les termes de son permis en cas de défaut d'approvisionnement ou de qualité d'eau ne s'applique pas dans le cadre d'une réquisition. S'il décide de facturer ses prestations à la Ville, le coût sera irrémédiablement répercuté sur le citoyen.

Nous attirons ainsi votre attention sur des solutions qui pourraient être envisagées, telles que :

- Une solution complémentaire de stockage de l'eau en période de recharge ? Rappelons que le reste de l'année, Tridaine fournit de l'eau en suffisance et même parfois beaucoup plus, au risque de voir celle-ci « gaspillée »ⁱ en se déversant dans le trop plein. Ces volumes (Lhoist a avancé auprès du Comité d'accompagnement du permis le chiffre de 300.000m³ gaspillés) ;
- La remise en état d'anciens captages de la Ville qui ne sont plus utilisés ? Dans la mesure où les raisons qui ont mené à leur abandon (pollutions ?) permettent leur réhabilitation d'un point de vue technique et financier ;
- La mise en œuvre par la Ville d'un ou plusieurs nouveaux captages.

Au vu des démarches nécessaires jusqu'à l'exploitation d'un ou de plusieurs nouveaux captages par la commune (voire la réhabilitation d'anciens captages) pour pallier les périodes de pénurie d'eau, nous estimons qu'il est indispensable que la Ville de Rochefort les débute (ou les poursuive) au plus vite (études de faisabilité, marché de travaux, étude de prévention de captage, etc).

Nous ne doutons pas que la Ville de Rochefort a déjà procédé à des investigations dans ce sens, nous sollicitons la garantie qu'une solution sera mise en œuvre dans les plus brefs délais.

Nous remercions le Collège communal pour la prise en compte de notre interpellation et nous nous tenons à votre disposition pour venir l'exposer de vive voix lors d'un prochain Conseil communal. »

Madame Corine MULLENS, Bourgmestre faisant fonction, répond au nom du Collège à cette interpellation en 10 minutes maximum, en ces termes :

Indépendamment des procédures civiles et administratives en cours dans le cadre du dossier S.A. LHOIST/ABBAYE DE ROCHEFORT et sans préjuger de l'issue de ces procédures, les membres du Collège communal précisent qu'ils ont conscience de la nécessité d'étudier des solutions alternatives en vue de pallier aux pénuries d'eau auxquelles la Ville a été confrontée en 2017-2018 et 2019.

A cet égard, lors de la confection du budget 2019, un article budgétaire a été consacré à la recherche de nouveaux captages (100.000 €).

Une procédure de marchés publics a été lancée en vue de désigner un Bureau d'Etude chargé de faire une analyse permettant de définir un nouveau site de forage potentiellement productif.

La procédure est en cours : les offres ont été déposées et l'attribution du marché va être faite dans les prochains jours.

A l'issue de cette étude, le forage et l'aménagement de l'équipement d'un ou de nouveaux puits pourront être mis en œuvre après l'obtention des permis utiles.

La procédure technique et administrative s'étendra sur une période de 2 ans minimum.

Quant à la conservation de l'eau extraite via les pompages, le placement d'un réservoir complémentaire ne solutionnera, selon le Service Technique Communal, en rien la problématique de pénurie, l'autonomie des réservoirs (en cas de rupture totale d'approvisionnement) étant de 24h. Une fois cette autonomie atteinte, la recharge ou l'alimentation ne sera plus assurée. (Actuellement les réservoirs de la Justice et du Thiers d'Ohet présentent une capacité de 600 m³).

L'interpellante est invitée par la Présidente de la séance à répliquer en 2 minutes maximum à la réponse du Collège communal ;
Madame Gwenaël DELAITE indique en substance :

*Elle prend note des réponses du Collège. Elle souligne la qualité du travail accompli par le Service Technique Communal.
Elle rappelle que le Comité Citoyen travail dans un esprit constructif.*

Ce point de l'ordre du jour est clôturé définitivement sans qu'il y ait de débat et sans faire l'objet d'un vote.

Questions et réponses orales.

HUIS CLOS A 21H47.

**146/2019. DEVELOPPEMENT DE SYNERGIES AVEC LE C.P.A.S DE ROCHEFORT – MISE A
DISPOSITION D'UNE AGENTE COMMUNALE – APPROBATION DE LA CONVENTION.**

**147/2019. PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGE POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION A TITRE
TEMPORAIRE.**

148/2019. ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Madame la Présidente clôt la séance à 21H50.
